

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 23

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée conformément à l'article L. 721-3 »

les mots :

« d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique homologuée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'harmoniser l'ensemble des procédures d'indication géographiques protégées : il ouvre la procédure d'opposition à l'enregistrement de marque pour toutes les appellations d'origine et indications géographiques, tous produits confondus.